

## Compte-rendu du lundi 16 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux le seize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT MATHURIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Albert BOUARD, Maire de SAINT MATHURIN.

**Date de convocation du conseil municipal** : 9 mai 2022

**Présents** : Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Jacqueline RUCHAUD, Gilles GAUDIN, Dany THOMAS, Patrice MORIT, Catherine PERADOTTO, Jean DE LAROCQUE LATOUR, Véronique BOUILLAUD, Manuella CHIRON, Jessie RACLET, Sylvain RAVON, Fabrice CHAIGNE, Pauline PRAUD, Cédric LESUEUR.

**Absents excusés** : Guillaume BOSSARD, Nathalie NEAU, Sébastien BROCHOIRE, Annabelle MAIRAND

**Secrétaire de séance** : Catherine PERADOTTO

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 4 avril 2022

### **DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DEPUIS LA SEANCE DU 4 AVRIL 2022**

Par délibération du 2 juin 2020, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour prendre certaines décisions.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

### **DEVIS SIGNES**

Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
08/04/22	ERCO	Remplacement matériel de cuisson restaurant scolaire	26 000,00€
13/05/22	Familles Rurales	Projection cinéma de plein air 20/08/2022	3 068,77€

### **CONVENTIONS SIGNÉES**

NEANT

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (Compétences communautaire)**

Renonciation par Les Sables d'Olonne Agglomération au droit de préemption pour le territoire de Saint Mathurin :

Date de dépôt	Propriétaire	Adresse du bien	Nature du bien	Référence cadastrale	Surface
07/04/2022	LECOMTE Max	10 rue des hirondelles	Bati	AB n°162	620 m <sup>2</sup>
13/04/2022	BOUHIER Jean-Marc	23 impasse des Albizias	Bati	AA n°168	387 m <sup>2</sup>
13/04/2022	GRAND Sébastien	11 bis rue des grands Pins	Bati	AD n°204	347 m <sup>2</sup>
20/04/2022	PAJAUD Claude	2 rue des Mouettes	Non bati	AA n°206	383 m <sup>2</sup>
25/04/2022	COJEAN Bruno	22 rue des Mouettes	Bati	AA n°30	1000 m <sup>2</sup>
03/05/2022	BERRIAU Jérôme	1 rue des Grands Pins	Bati	AD n°98p	621 m <sup>2</sup>
05/05/2022	HERBRETEAU	5 rue des Mouettes	Bati	AD n°209 -211	641 m <sup>2</sup>

### **ORDRE DU JOUR**

#### **16.05.2022-001 DEMOLITION 9 AVENUE DES SABLES – CHOIX DE L'ENTREPRISE**

M. le Maire rappelle que la commune a acheté la parcelle AA n°18 sise 9 avenue des Sables. Il a été décidé de lancer une consultation pour la démolition de l'ancienne bâtisse.

Concernant ces travaux, la commission d'appel d'offre s'est réunie le vendredi 29 avril 2022 et après analyses et vérifications des prix, la commission, propose de retenir l'entreprise ASA TP pour un montant de 15 185,00 HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue ci-dessus et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce marché.

**16.05.2022-002                    DEMOLITION 9 AVENUE DES SABLES- PLAN DE FINANCEMENT/ DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'achat du terrain 9 avenue des Sables et les travaux de démolition à venir.

Le coût des travaux est de 15 185,00€ HT .

Le plan de financement estimatif de l'opération s'établit comme suit :

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant HT</b>
Démolition	15 185,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>15 185,00 €</b>
<b>Nature des recettes</b>	<b>Montant HT</b>
Fonds de concours Agglomération Les Sables d'Olonne - 2022	7 592.50 €
<b>Sous-total RECETTES</b>	<b>7 592.50 €</b>
Autofinancement	7 592.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** le plan de financement estimatif ci-dessus,

**Autorise** le Maire à solliciter toutes subventions ou aides, que ce soit auprès de l'Etat, d'organismes, de Collectivités ou de toutes autres structures susceptibles de participer au financement du projet.

**Autorise** le Maire à signer, tous documents à intervenir pour ces demandes d'aides financières.

**16.05.2022-003                    VOIRIE 2022 – PLAN DE FINANCEMENT / DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Comme chaque année, la commune peut prétendre à la dotation relative à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10 000 habitants.

Monsieur Le Maire propose de soumettre un dossier de demande de subvention pour la création d'un cheminement piétons à l'arrière de la bibliothèque afin d'accéder plus aisément au cabinet médical.

Les travaux sont estimés à 9 800.00€ HT

Le plan de financement des travaux s'établit donc comme suit :

-Amendes de police 2022	1 780.00€
-Fonds de concours 2022	2 670.00€
- Autofinancement	4 450.00€
<b>TOTAL HT</b>	<b>9 800.00€ HT</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** le Maire à solliciter toutes subventions ou aides, que ce soit auprès de l'Etat, d'organismes, de Collectivités ou de toutes structures susceptibles de participer au financement du projet.

**Valide** le plan de financement,

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à ces demandes.

#### 16.05.2022-004 SYDEV – PROGRAMME ANNUEL DE RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 2022

Dans le cadre des travaux programmés au titre de l'année 2022, conformément au plan de rénovation pluriannuel validé par la commune, et des éventuels travaux de rénovation issus des visites de maintenance, une convention doit être conclue entre la commune de Saint Mathurin et le SyDEV afin d'établir les modalités techniques et financières de cette opération. Le montant maximal des travaux est fixé à 4 000 € HT pour l'année 2022 dont une participation du SyDEV de 2 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention n°2022.ECL.0206 relative aux travaux programmés au titre de l'année 2022, conformément au plan de rénovation pluriannuel.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision ultérieure relative à cette convention.

#### 16.05.2022-005 TARIFS COMMUNAUX 2023

Monsieur le Maire présente les tarifs actuels des salles et matériels communaux (délibération du 24/09/2018).

Il convient de revoir les tarifs de la salle polyvalente Bernard ROY afin de distinguer un tarif en semaine et en weekend.

Monsieur Le Maire présente les tarifs proposés par la commission Finances réunie le 2 mai 2022.

Aucune modification tarifaire n'est envisagée pour les salles Auzance et Ciboule ainsi que pour le matériel communal.

#### SALLE BERNARD ROY (350 personnes salle 1 & 2)

Location à la journée <u>EN SEMAINE</u> (L-M-M-J sauf jours fériés)	Particuliers Commune		Particuliers Hors commune		Associations Mathurinoises		Associations hors commune	
	Tarif	Acompte	Tarif	Acompte	Tarif	Acompte	Tarif	Acompte
Hall + salle 1 + salle 2 + chambre froide + plonge	260,00 €	75,00 €	320,00 €	95,00 €	90,00 €	30,00 €	200,00 €	50,00 €
Hall + salle 1 + salle 2 + chambre froide + plonge + cuisson	490,00 €	145,00 €	775,00 €	225,00 €	125,00 €	40,00 €	250,00 €	60,00 €
Hall + salle 2 + chambre froide + plonge	105,00 €	30,00 €	180,00 €	55,00 €	50,00 €	15,00 €	100,00 €	25,00 €
Hall + salle 2 + chambre froide + plonge + cuisson	185,00 €	50,00 €	240,00 €	65,00 €	80,00 €	25,00 €	150,00 €	40,00 €
Sono - Vidéo - Micro	80,00 €	- €	100,00 €	- €	40,00 €	- €	80,00 €	- €

Location au <b>WEEK END</b> (V-S-D ET jours fériés)	Particuliers Commune		Particuliers Hors commune		Associations Mathurinoises		Associations hors commune	
	Tarif	Acompte	Tarif	Acompte	Tarif	Acompte	Tarif	Acompte
Hall + salle 1 + salle 2 + chambre froide + plonge	410,00 €	125,00 €	550,00 €	160,00 €	150,00 €	50,00 €	300,00 €	85,00 €
Hall + salle 1 + salle 2 + chambre froide + plonge + cuisson	695,00 €	240,00 €	1 045,00 €	375,00 €	210,00 €	60,00 €	400,00 €	100,00 €
Hall + salle 2 + chambre froide + plonge	230,00 €	50,00 €	420,00 €	90,00 €	80,00 €	30,00 €	185,00 €	45,00 €
Hall + salle 2 + chambre froide + plonge + cuisson	310,00 €	85,00 €	500,00 €	110,00 €	130,00 €	35,00 €	270,00 €	65,00 €
Sono - Vidéo - Micro	80,00 €	- €	100,00 €	- €	40,00 €	- €	80,00 €	- €

### SALLE AUZANCE (113 personnes)

### SALLE CIBOULE (47 personnes)

		Associations	Associations hors	Artisans/entreprises
Réunions, AG, portes ouvertes, activités des associations		Gratuit CUISSON INTERDITE		
Manifestation à but lucratif	Salle Auzance	40,00 €		
	Salle Ciboule	20,00 €		
Stages (voir convention)	Salle Auzance	20,00 € / jour		
	Salle Ciboule	10,00 € / jour		
	Salle de sports	30,00 € / jour		
Réunions, AG...	Salle Auzance		195,00 €	
	Salle Ciboule		165,00 €	
Prêt de salle pour réunion de famille suite sépulture				

### DIVERS LOCATION

		Commune	Hors commune	Associations	Caution
Percolateur		10,00 €		10,00 €	150,00 €
Lot de 2 bancs		3,00 €	5,00 €	Gratuit	
Tables +Tréteaux		5,00 €	8,00 €	Gratuit	
Tables + Tréteaux + Bancs		8,00 €	11,00 €	Gratuit	
Stands		3,00 €	3,00 €	Gratuit	
Barnums 3x3		25,00 €		Gratuit avec caution	250,00 €
Barnums 3x6		35,00 €		Gratuit avec caution	350,00 €
Verres		17,00 €		17,00 €	
Armoire électrique				Gratuit avec caution	100,00 €
Remplacement matériel manquant	Fourniture de ménage: seau, pelle, balai,...	20€ / fourniture manquante	20€ / fourniture manquante	20€ / fourniture manquante	
	Fourniture de cuisine: plateau, bac "gastro",...	30€ / fourniture manquante	30€ / fourniture manquante	30€ / fourniture manquante	

### PODIUM

	Tarifs	Caution
Associations Mathurinoises	200,00 €	1 000,00 €
Communes de l'Agglomération des Sables d'Olonne	400,00 €	1 000,00 €
Commune de la communauté de communes du Pays des Achards	700,00 €	1 000,00 €
Chaque école de la commune bénéficie d'un prêt par année scolaire pour leur fête de fin d'année (Kermesse)		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Valide** les tarifs présentés ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Autorise** Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants,

**Précise** que les crédits seront inscrits au budget.

**16.05.2022-006**  
**HORS COMMUNE**

**TARIF MATERIEL COMMUNAL POUR LES AGENTS COMMUNAUX DOMICILIES**

Monsieur BOUARD explique qu'un agent communal souhaite utiliser du matériel communal (bar-nums). Cette personne n'habite pas la commune.

Actuellement, le matériel communal n'est pas prêté aux personnes non domiciliées sur la commune. De ce fait, aucun tarif n'est en vigueur.

M. le Maire demande donc au Conseil Municipal s'il souhaite faire bénéficier du tarif communal au personnel communal n'habitant pas sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à une abstention, une voix contre et treize voix pour,

**Décide** que le tarif « matériel communal » s'applique également aux agents communaux domiciliés hors commune.

**16.05.2022-007**      **TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE 2022-2023**

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, publié au Journal Officiel le 30 juin 2006, indique que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité qui en a la charge. Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Monsieur Le Maire présente les tarifs proposés par la commission « Enfance-jeunesse : restaurant scolaire » réunie le mercredi 11 mai 2022

PROPOSITION TARIFS 2022/2023 REGULIERS	1 %	1,5 %	2 %	TARIF 2021/2022
	0,0356	0,0534	0,0712	3,56 €
	3,60 €	3,61 €	3,63 €	

PROPOSITION TARIFS 2022/2023 OCCASIONNELS	1 %	1,5 %	2 %	TARIF 2021/2022
	0,0411	0,0617	0,0822	4,11 €
	4,15 €	4,17 €	4,19 €	

PROPOSITION TARIFS 2022/2023 ADULTES / STAGIAIRES	1 %	1,5 %	2 %	TARIF 2021/2022
	0,0678	0,1017	0,1360	6,78 €
	6,85 €	6,88 €	6,92 €	

PROPOSITION TARIFS 2022/2023 REPAS FOURNI - ALLERGIQUES	1,5 %	TARIF 2021/2022
	0,0300	2,00 €
	2,03 €	

Avec l'instauration du portail « familles », il est décidé de mettre en place un tarif pour les inscriptions tardives. Pour les enfants occasionnels, les repas non réservés 3 jours avant seront facturés 5.20€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Fixe** pour l'année scolaire 2022/2023 les tarifs suivants :

- 3,63 € au lieu de 3,56 € pour les élèves réguliers inscrits au restaurant scolaire,
- 4,19 € au lieu de 4,11€ pour les occasionnels,
- 2,00 € Tarif conservé pour les enfants présentant des allergies alimentaires,
- 6,92 € au lieu de 6,78 € pour les enseignants, stagiaires.
- Tarif de 5,20€ pour inscription tardive

**Autorise** Monsieur le Maire à émettre les titres et factures correspondants.

**16.05.2022-008      ACCUEIL D'ENFANTS UKRAINIENS – GRATUITE EXCEPTIONNELLE RESTAURANT  
SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS**

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que plusieurs familles ukrainiennes sont accueillies par des particuliers de la commune.

En soutien au peuple ukrainien victime de la guerre, la commune propose la gratuité de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs pour les enfants réfugiés scolarisés à SAINT-MATHURIN jusqu'à la fin de l'année scolaire. Actuellement, seul un enfant est scolarisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Valide** la gratuité de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs aux enfants ukrainiens réfugiés sur notre commune jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

**16.05.2022-009      MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) – ADHESION AU SERVICE DU  
CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plus tôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Décide** d'adhérer à ce dispositif,

**Approuve** le projet de convention d'expérimentation de médiation préalable avec le centre de Gestion de la Vendée

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir

#### **16.05.2022-010      REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES**

L'Agglomération porte un projet d'aménagement du territoire fondé sur l'équilibre. C'est notamment le cas en matière de présence visuelle d'enseignes et de publicités, dont la réglementation vise à permettre la liberté d'expression tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes ont un impact dans le paysage et, à ce titre, ces dispositifs sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Le Règlement Local de Publicité est un outil de gestion de la publicité, des enseignes et pré-enseignes adapté aux spécificités locales. Il permet d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites du territoire et ainsi d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires.

Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux, et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations.

Le Conseil communautaire des Sables d'Olonne Agglomération a prescrit, par délibération n°253 du 31 janvier 2020, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble de son territoire, et a fixé les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire des Sables d'Olonne Agglomération tout en préservant le cadre de vie ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Créer un zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier les zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant notamment afin de préserver les espaces naturels et urbains du territoire ;
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir la réglementation afin de favoriser l'expression publicitaire nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aux besoins de la collectivité en termes d'affichage sur le mobilier urbain ;
- Accompagner les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels que les bâches, le micro-affichage, les publicités numériques.

En vue de rédiger le RLPi, un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble du territoire et porté à la connaissance du public, des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation qui se sont déroulées en novembre 2021.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit être tenu sur les orientations dans les Conseils municipaux des communes membres et en Conseil communautaire.

Pour la parfaite information des élus, une synthèse présentant ce qu'est un Règlement Local de Publicité intercommunal, la procédure et les orientations générales envisagées, leur a été transmise en amont du Conseil communautaire.

Il est ainsi prévu, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les orientations générales suivantes :

- **Orientation 1** : Préserver les richesses naturelles et paysagères des Sables d'Olonne Agglomération ainsi que le cadre de vie des usagers
- **Orientation 2** : Protéger le patrimoine bâti
- **Orientation 3** : Améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce
- **Orientation 4** : Lutter contre la banalisation des paysages en permettant une publicité qualitative et peu impactante
- **Orientation 5** : Encadrer le développement de la signalisation lumineuse

Ces orientations seront ensuite déclinées réglementairement à travers la définition du plan de zonage et du règlement qui lui sera associé concernant les publicités et pré-enseignes d'une part, et les enseignes d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2,  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,



Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 31 janvier 2020 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi, précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et défini les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu la Conférence intercommunale des Maires des communes membres des Sables d'Olonne Agglomération réunie le 25 avril 2022 et le compte-rendu établi lors de cette conférence,

Vu les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Prend acte** de la présentation des orientations générales du RLPI et de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI.

**16.05.2022-011**

**ST MATH HUMOUR – CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE**

Monsieur Le Maire explique que l'association St Math Humour qui organise le festival « St Math Humour » souhaite cesser cette gestion.

Après rencontre avec le président de l'association et les élus municipaux, la commune souhaite reprendre la gestion de ce festival dès la prochaine édition de novembre 2022.

Ainsi, une commission spécifique doit être créée pour une meilleure organisation.

M. Patrice MORIT

M. BROCHOIRE Sébastien

M. BOSSARD Guillaume

Mme PRAUD Pauline

M. CHAIGNE Fabrice

Mme CHIRON Manuella

Mme PERADOTTO Catherine

M. LESUEUR Cédric

Mme MAIRAND Annabelle

M. ALONZO Gérard

M. RONDEAU Bertrand

M. DOS SANTOS Antonio

Souhaitent adhérer de cette nouvelle commission.

Monsieur le Maire est membre de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Décide** de créer une nouvelle commission intitulée « Festival St Math Humour »

**Valide** sa composition avec les membres ci-dessus.

**16.05.2022-012**

**PROCURATIONS ELECTORALES – MOTION SUR LES DELAIS DE PRISE EN CHARGE**

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales;

Vu le décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral;

Vu le code électoral et notamment les articles R75 et R.76-1;

Monsieur le Maire expose que le répertoire électoral unique est l'unique outil de gestion des listes électorales: inscriptions, radiations, procurations mais également l'outil sur lequel les éditions des documents des scrutins (liste d'émargement et registre des procurations) doivent être demandées.

La gestion des procurations par voie dématérialisée, a été modifiée par une loi de décembre 2021: les procurations de vote peuvent désormais être établies à tout moment au cours de l'année jusqu'au jour même du scrutin. Un mandataire n'est admis à voter uniquement si cette procuration apparaît dans le répertoire électoral unique. Cette nouvelle gestion des procurations a obligé les services communaux à mettre en place des permanences la veille et le jour du scrutin afin de traiter les procurations tardives.

Même si l'attention des mandants a été attirée sur le fait que leur procuration risquait de ne pas être prise en compte, les bureaux de vote se sont heurtés parfois, à leur incompréhension de ne pouvoir exercer le vote par procuration en raison du non-enregistrement dans le répertoire électoral unique.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'attirer l'attention des services de l'Etat ainsi que de Messieurs les Présidents du Parlement et de Monsieur le Président de l'Association des Maires en adoptant une motion.

Eu égard aux difficultés rencontrées lors du scrutin pour les élections présidentielles et dans un souci de bonne préparation des scrutins électoraux à venir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Demande** à ce que les procurations de vote ne puissent plus être déposées après le jeudi précédant un scrutin.

Vu par Nous, Maire de SAINT MATHURIN, pour être affiché le 17 mai 2022, à la porte de la Mairie.  
Les délibérations sont consultables dans le hall de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.